



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 30/04/19

Reçu en Préfecture le : 09/05/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 29 avril 2019
D-2019/177

Aujourd'hui 29 avril 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Madame Delphine JAMET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas GUENRO, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 17H00, Madame Catherine BOUILHET présente jusqu'à 18H50 et Monsieur Vincent FELTESSE présent jusqu'à 20H00

Excusés :

Madame Brigitte COLLET, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

Protocole transactionnel. Utilisation de photographies.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2010, une participante, alors âgée de 5 ans, à une session de formation informatique organisée par la commune de Bordeaux a accepté de poser, à cette occasion, devant le photographe de la Ville.

La photographie a été réutilisée récemment pour illustrer un article du magazine Bordeaux Mag' relatif à la nécessité de développer l'accès au numérique dans certains quartiers (Bordeaux Mag, n° 450 de janvier 2018)

Par courrier du 24 septembre 2018, la représentante légale de ce mineur a reproché à la commune de Bordeaux d'avoir reproduit, sans son autorisation expresse, l'image de sa fille dans cette revue.

De plus, elle atteste que le mineur a fait l'objet de vives critiques et de moqueries par ses camarades de classe et demande, pour réparation de son préjudice moral, la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts.

Si effectivement la commune de Bordeaux aurait dû solliciter une autorisation pour cette réutilisation, elle soutient, de bonne foi, qu'elle estimait détenir une autorisation tacite issue des premières prises lui permettant de les réutiliser dans un contexte en lien avec la thématique de la première diffusion, à savoir l'accès au numérique.

Compte tenu de ces éléments, les parties ont donc accepté de transiger dans les termes suivants :

- la commune de Bordeaux accepte de verser la somme forfaitaire et définitive de mille euros (1000 euros) pour la reproduction de l'image de ce mineur dans le numéro de janvier 2018 de Bordeaux Mag' et de prendre en charge les frais de conseil engagés, à savoir six cent euros (600 euros) TTC;
- en contrepartie de quoi, elle reconnaît, par le biais de ses représentants légaux, que cette somme l'indemnise de l'intégralité de ses préjudices et renonce à toutes autres demandes qui trouveraient un fondement direct ou indirect dans la reproduction de la photographie litigieuse.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 avril 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Michel GAUTE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
COMMUNE DE BORDEAUX/NESRINE LEBGUIRET

ENTRE

LA COMMUNE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur _____, par délibération n° _____ du Conseil Municipal de ladite Ville en date du.....,

D'une part,

ET

Nesrine LEBGUIRET, née le 16 mai 2003 à Bordeaux, demeurant 181 avenue Léon BLUM Bât A Entrée 1 Appt 2 33200 BORDEAUX, représentée par sa mère Madame Siham ELAOUMRI et son père Monsieur Razik LEBGUIRET,

D'autre part,

Ci-après désigné conjointement les Parties

LB

SE

PREAMBULE

Le 26 octobre 2010, Madame Nesrine LEBGUIRET a participé à une session de formation informatique organisée par la commune de Bordeaux.

A cette occasion, Nesrine LEBGUIRET s'est fait prendre en photographie par le photographe de la Ville.

Dix ans plus tard, la photographie a été utilisée pour illustrer un article de Bordeaux Mag relatif à la nécessité de développer l'accès au numérique dans certains quartiers (Bordeaux Mag, n° 450 de janvier 2018).

Par un courrier du 24 septembre 2018, Madame Siham ELAOUMRI, représentante légale de Nesrine LEBGUIRET reproche à la commune de Bordeaux d'avoir reproduit, sans son autorisation, l'image de sa fille dans cette revue.

Nesrine LEBGUIRET atteste avoir fait l'objet de vives critiques et de moqueries par ses camarades de classe.

De son côté, la ville de Bordeaux estimait que Nesrine LEBGUIRET avait donné une autorisation tacite en acceptant de poser devant le photographe.

Aussi, la photographie n'a pas été utilisée dans un contexte dégradant. Bien au contraire, la Ville de Bordeaux a, de bonne foi, souhaité réutiliser une photographie dans un contexte qu'elle a jugé en lien avec la thématique de la première diffusion, à savoir l'accès au numérique.

Aussi, compte tenu de ces éléments de faits, les parties acceptent de transiger dans les termes suivants, en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT :

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant la COMMUNE DE BORDEAUX et NESRINE LEBGUIRET et ses représentants légaux s'agissant de la reproduction de son image dans le numéro de janvier 2018 de Bordeaux Mag'.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent protocole ne peut en aucun cas être interprété comme reconnaissant la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES :

2.1 Concessions de la commune de Bordeaux :

Sans reconnaître sa responsabilité ou le bien-fondé des prétentions soulevées par NESRINE LEBGUIRET et de ses représentants légaux, mais tout en prenant en compte leurs arguments, la COMMUNE DE BORDEAUX accepte de leur verser la somme forfaitaire et définitive d'un montant de mille euros (1000 euros) pour la reproduction de son image dans le numéro de janvier 2018 de Bordeaux Mag'.

De plus, la COMMUNE DE BORDEAUX accepte de prendre en charge, sur présentation d'une facture, les frais de conseil engagés, à savoir six cent euros (600 euros) TTC.

L.R

SE

2.2 Concession de NESRINE LEBGUIRET et de ses représentants légaux :

Nesrine LEBGUIRET, par le biais de ses représentants légaux, reconnaît que la somme mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus l'indemnise de l'intégralité des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de l'exploitation par la COMMUNE DE BORDEAUX de son image. En conséquence de quoi, elle se déclare être remplie de tous ses droits et ne plus avoir aucun grief à l'encontre de la COMMUNE DE BORDEAUX.

Elle renonce donc à toutes demandes, instances et actions, de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de la COMMUNE DE BORDEAUX, et qui trouveraient leur fondement direct ou indirect dans la reproduction de la photographie litigieuse.

ARTICLE 3 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE :

Le présent protocole est établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et vaut transaction.

Les Parties reconnaissent que ledit protocole reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

A ce titre, et en application de l'article 2052 du Code civil, cet accord revêt entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour les représentants légaux

Pour LA COMMUNE DE BORDEAUX

Two handwritten signatures in blue ink are present. The top signature is a stylized cursive script, possibly reading 'S. LEBGUIRET'. The bottom signature is also in cursive, appearing to be a name with a surname. Both signatures are written over a horizontal line.

